

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

DECISION DU MAIRE

**Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales**

N° 1/2021 – **Objet : Conclusion d'un bail commercial avec la SAS Somn'en Bulles pour
l'exploitation du camping de Mergieux**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°24/2020 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de
pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales, et en particulier le 6° alinéa ;

Vu les articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce ;

Considérant la demande de renouvellement d'exploitation du camping de Mergieux par la *SAS Somn'en
Bulles* ;

Considérant la proposition de bail commercial entre la *SAS Somn'en Bulles* et la commune de Najac ;

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de signer, pour la commune, un bail commercial avec la *SAS Somn'en Bulles*
pour l'exploitation de l'espace camping du site de Mergieux et cela pour une durée de 9ans.

ARTICLE 2^{ème} : DIT que les loyers dus par le preneur devront être acquittés

ARTICLE 3^{ème} : Le Secrétaire de mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4^{ème} : La présente décision

- Sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Najac dans un délai de deux
mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle
de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut
à une décision implicite de rejet (art. L411-7 CRPA).
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par
courrier ou sur le site *télérecours citoyens* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à
compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de
légalité ou à compter de la réponse tacite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été
préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : à M. le Comptable Public.

Fait à Najac, le 28 janvier 2021

Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

M. le Maire de Najac certifie que le présent acte a été :

Reçu en préfecture le :

Accusé réception en préfecture
012-211201678-20210128-DC20210129_01-AU
Reçu le 29/01/2021

